



Bruxelles, le 24.6.2020  
C(2020) 4347 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 24.6.2020**

**modifiant la décision de la Commission C(2017) 7392 du 31.10.2017 relative au programme d'action annuel 2017 en faveur de la Guinée à financer sur le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24.6.2020

### **modifiant la décision de la Commission C(2017) 7392 du 31.10.2017 relative au programme d'action annuel 2017 en faveur de la Guinée à financer sur le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015 relatif à la mise en œuvre du 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement (FED)<sup>1</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11<sup>e</sup> FED, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323<sup>2</sup>, et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision C(2017) 7392 du 31.10.2017, la Commission a adopté le programme d'action annuel 2017 en faveur de la Guinée à financer sur le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement, comportant deux actions.
- (2) Suite à l'arrivée de la pandémie de COVID-19 en Guinée, il convient de modifier l'action «Programme d'appui à la consolidation de l'Etat (PACE II)» afin de procéder à une réaffectation budgétaire et à une modification des dispositions administratives et techniques de la convention de financement dans l'objectif de faire du PACE II un instrument de riposte au COVID-19 en réaffectant (i) les tranches non décaissées 2018 et 2019, (ii) les fonds destinés initialement à l'UNICEF, (iii) les imprévus et (iv) les fonds destinés à la communication, à un nouvel appui complémentaire destiné à la riposte, reprise et relance du fait du COVID-19 (gestion directe et indirecte).
- (3) Il y a donc lieu de modifier la décision de la Commission C(2017) 7392 du 31.10.2017 en conséquence.
- (4) L'aide envisagée doit respecter les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>3</sup>.
- (5) Il convient que la Commission autorise l'éligibilité des coûts à partir d'une date antérieure à celle de la présentation de la demande de subvention, elle-même antérieure à la date d'adoption de la présente décision, pour des motifs d'extrême urgence dans le cadre d'aides à la gestion des crises ou dans d'autres situations d'urgence exceptionnelles et dûment motivées, pour lesquelles un engagement précoce de l'Union revêtirait une importance essentielle.

---

<sup>1</sup> JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 307 du 3.12.2018, p. 1.

<sup>3</sup> [www.sanctionsmap.eu](http://www.sanctionsmap.eu). Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

- (6) La mesure prévue par la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis préalable du comité est requis. Il convient d'informer le comité du FED institué par l'article 8 de l'accord interne de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption.

DÉCIDE:

*Article unique*

La décision de la Commission C(2017)7392 du 31.10.2017 relative au programme d'action annuel 2017 en faveur de la Guinée à financer sur le 11<sup>e</sup> Fonds européen de développement est modifiée comme suit:

1. À l'article 3:

a) le troisième paragraphe est remplacé par:

«L'ordonnateur compétent peut attribuer des subventions sans appel à propositions conformément à l'article 195 du règlement (UE) 2018/1046 applicable en vertu de l'article 32 du règlement (UE) 2018/1977.»

b) un quatrième paragraphe est ajouté:

«Les coûts antérieurs à la présentation des demandes de subvention, laquelle est antérieure à la date d'adoption de la présente décision, sont éligibles à partir des dates indiquées dans l'annexe 2.»

2. L'annexe 2 est intégrée par l'annexe à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24.6.2020

*Par la Commission*  
*Jutta URPIAINEN*  
*Membre de la Commission*